

POINT D'ACTUALITE AU 12 JUIN 2020

INDEMNISATION AMELI PRO

Veillez saisir **le plus rapidement possible** votre demande d'indemnisation pour la période du 16 mars au 30 avril. N'oubliez pas le mois de mai également.

INFORMATION SUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN FAVEUR D'AFTRAL

Le versement des 13 % de la Taxe d'apprentissage (partie "Ecoles") a été décalé au 30 juin (au lieu du 31 mai).

Vous pouvez aider les Écoles AFTRAL, au travers de ce versement, à poursuivre leur évolution :

- ouverture de nouvelles écoles, nouvelles formations en apprentissage en réponse aux besoins des professionnels en Région,
- investissements dans les outils pédagogiques du distanciel,
- amélioration de l'accueil des jeunes pour accroître l'attractivité des filières professionnelles...

Cette aide sera d'autant plus précieuse qu'AFTRAL a été touchée par la période du confinement comme l'ensemble des professionnels du transport sanitaire.

Vous trouverez le bordereau de versement en cliquant sur le lien ci-dessous.

<https://www.aftral.com/nos-ecoles/taxe-apprentissage>

Si vous souhaitez régler cette taxe par chèques ou virements, vous devrez les adresser directement à l'organisme Aftral, qui émet en retour une attestation de versement.

MESURES PORT CONFINEMENT

Retrouvez un article de la CPME sur les mesures post confinement en cliquant sur le lien ci-dessous.

DOCUMENT CPME MESURES DE CONFINEMENT CI-JOINT

AIDES A L'APPRENTISSAGE

Lors d'une rencontre à l'Élysée en ce début juin, le Président de la République a annoncé aux partenaires sociaux un sensible renforcement des aides versées aux employeurs accueillant des apprentis.

Aujourd'hui, l'aide unique est réservée aux entreprises de moins 250 salariés qui accueillent un apprenti préparant un diplôme d'un niveau au maximum équivalent au bac : le montant est de 4 125 € pour la première année.

A compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, l'aide sera portée à 5 000 € pour l'embauche d'un mineur et 8 000 € pour l'embauche d'un majeur.

Les diplômés éligibles pourront aller jusqu'à la licence professionnelle.

L'aide pourra également être versée aux entreprises de 250 salariés et plus, à condition qu'elles emploient au moins 5 % d'alternants au terme de la mesure. Concrètement, un apprenti de moins de 20 ans ne coûterait « rien » à l'employeur, le reste à charge croissant avec l'âge pour atteindre 175 € par mois jusqu'à 25 ans.

En soutenant l'embauche d'apprentis, le Gouvernement espère sauver le modèle économique des CFA, désormais dépendant du nombre de jeunes en contrat.

Dans le cadre d'un plan global pour l'apprentissage, la période pendant laquelle un jeune peut rester inscrit en CFA le temps de trouver un emploi pourra aller jusqu'à 6 mois, pérennisant ainsi l'une des mesures prises pendant le confinement.

Il est prévu que l'aide au premier équipement d'un apprenti, d'un montant maximal de 500 €, puisse servir à l'achat d'un ordinateur portable ou d'une tablette.

Source Les Echos

CONGE POUR DECES D'UN ENFANT + CONGE DE DEUIL

À compter du 1er juillet 2020, les salariés touchés par le décès d'un enfant bénéficieront d'un congé de 7 jours, contre 5 auparavant.

Un « congé de deuil » de 8 jours supplémentaires est créé.

La loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant a été publiée au Journal officiel le 9 juin 2020.

Service public.fr

NOUVEAU CALENDRIER DE MESURE DE L'AUDIENCIE SYNDICALE ET PATRONALE

La crise sanitaire a amené le ministère du Travail à modifier le calendrier de la mesure de l'audience des organisations patronales et à reporter les élections TPE à 2021.

Initialement prévue fin 2020, l'élection professionnelle destinée aux salariés des très petites entreprises (moins de 11 salariés) et des particuliers employeurs se tiendra du 25 janvier au 7 février 2021 afin de tenir compte des contraintes liées à la période de confinement. La phase de dépôt des propagandes a été allongée. Voici le calendrier actualisé :

- Publication des candidatures : 12 mai 2020
- Dépôt des propagandes électorales : 25 mai / 31 juillet 2020
- Ouverture du site web election-tpe.travail.gouv.fr (information, consultation de la liste électorale et vote) : 2 novembre 2020
- Envoi du matériel et des codes de vote aux électeurs : début / mi-janvier 2021
- Période de vote : 25 janvier au 7 février 2021
- Proclamation des résultats : 19 février 2021

En outre, les organisations patronales auront jusqu'au 31 décembre 2020 pour collecter les cotisations de leurs adhérents dues au titre de l'année 2019. Cet engagement permet de sécuriser la liste des entreprises prises en compte pour la mesure de l'audience patronale. Pour tenir compte de ce report, le dépôt des candidatures débutera le 1er octobre 2020, et sera clôturé le 28 février 2021 pour les branches professionnelles et le 31 mars 2021 pour les candidatures nationales interprofessionnelles. Les fédérations patronales qui seront prêtes pourront déposer leur candidature dès le mois d'octobre

2020. Celles qui voudront utiliser la période de report dans son intégralité pourront déposer leur dossier jusqu'en février 2021. Ces nouveaux calendriers permettent d'assurer la mesure de l'audience syndicale et patronale au terme du premier semestre 2021.